

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 23 FÉVRIER 1898.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre de l'exercice 1898.

(Voir les n^{os} 102, XIV, session de 1896-1897, 3, XIV et 49, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants; 20, session de 1897-1898, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président-Rapporteur; HERRY et CAPPELLE.

MESSIEURS,

Ce projet de budget, dressé en conformité de l'article 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, a pour but de déterminer, dans les limites de prévision les plus approximatives : 1° le montant des fonds de tiers dont le Trésor doit effectuer la recette et le remboursement ; 2° les dépenses sur ressources spéciales.

Le projet présenté le 25 février 1897 pour l'exercice 1898 s'élevait à fr. 1,181,273,586 84
tandis que le budget arrêté pour l'exercice précédent montait à fr. 1,104,090,606 84

Il y avait donc pour 1898 une augmentation prévue de fr. 77,182,980 00
afin de mettre les différents postes du Budget en harmonie avec les faits constatés. Ces faits sont de leur nature essentiellement variables ; personne ne s'étonnera de ce qu'entre la date du 25 février 1897 et l'époque de la clôture de l'exercice, le Gouvernement n'ait été amené à modifier son appréciation dans l'indication de plusieurs crédits.

L'honorable Ministre des Finances a donc été obligé, avant la mise à l'ordre du jour de la Chambre des Représentants, d'apporter de notables modifications au projet primitif, de telle sorte qu'il dut le majorer jusqu'au chiffre principal de fr. 1,268,891,336 84
d'où résulte, étant donné que le budget pour 1897 s'élevait à fr. 1,104,090,606 84
une différence en plus de fr. 164,800,730 »

Entre le projet primitif et le projet amendé, il y a une majoration qui se chiffre par 87,617,750 francs.

Parmi les *fonds de tiers* déposés au Trésor, il en est dont le remboursement a lieu à l'intervention du Ministre des Finances, et dont l'ensemble s'élève à 732,035,801 francs; il en est d'autres dont le remboursement s'opère directement par les comptables qui en ont opéré la recette, et cela pour la somme de 512,916,000 francs.

Quant aux *dépenses sur ressources spéciales*, dont il ne peut être disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des comptes, elles comportent fr. 23,839,535-84.

Conformément aux vœux de la loi, une note préliminaire indique spécialement les revenus du fonds communal.

Il se compose :

1 ^o Droits de douane fr.	3,469,250 »
2 ^o Droits d'accise	22,423,000 »
3 ^o 41 p. c. sur certaines recettes des postes	8,652,230 »
Ce qui donne un total de fr.	<u>34,544,480 »</u>

L'article 16 de la loi du Budget des Voies et Moyens du 30 décembre 1896 ordonne que la somme à répartir entre les communes en 1898 ne soit pas inférieure à celle qui leur a été départagée en 1895 et qui s'est élevée à fr. 35,196,004 90

Or, nous venons de voir que les prévisions s'élèvent à 34,544,480 »

Il y a par conséquent un manquant de fr. 651,524 90 qui doit, d'après l'article 17 de la susdite loi, être prélevé sur la réserve.

Le Ministre des Finances, en présentant le projet de Budget des Recettes et Dépenses pour ordre, y a joint les annexes imposées par la loi. C'est ainsi que l'on y retrouve : 1^o Un état spécial indiquant la part attribuée aux communes à octroi dans les répartitions du fonds communal et du fonds spécial pour l'année 1896, dont l'ensemble s'élève à fr. 49,857,115-75 ;

2^o Un état de la répartition du fonds communal pour les communes sans octroi dont le total monte à fr. 22,265,628-30 ;

3^o Un état récapitulatif indiquant par province la répartition du fonds communal et du fonds spécial de 1896 ;

4^o Un relevé présentant le montant et l'emploi des revenus du fonds communal depuis sa création en 1860; le revenu brut qui le constitue s'éleva en 1861 à fr. 15,253,570-37; il subit presque à chaque exercice un mouvement ascensionnel, et en 1895, le dernier renseigné au tableau, il est parvenu au chiffre de fr. 34,967,294-90. La somme à répartir entre les communes pour 1861 s'élevait à fr. 14,872,932-82; celle à répartir en 1895 arrivait à la somme de fr. 35,196,004-90.

5^o Une dernière annexe donne le relevé présentant le montant, les bases et l'emploi des revenus du fonds communal, ainsi que le montant, les bases et la répartition du fonds spécial.

L'on peut dire en vérité, Messieurs, que si le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre s'élève au chiffre considérable de un milliard deux

cent soixante-huit millions huit cent nonante et un mille trois cent trente-six francs quatre-vingt-quatre centimes, les documents fournis par le Département des Finances en indiquent clairement la provenance et l'emploi. Ils mettent entre les mains de celui qui veut en étudier le mécanisme, le fil d'Ariane qui le guidera dans l'examen détaillé du Projet de Loi soumis à nos délibérations.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 1^{er} février 1898, l'adopta à l'unanimité des 102 votants.

Votre Commission des Finances, Messieurs, lui a donné un vote approbatif, et elle invite le Sénat à suivre l'exemple de la Chambre.

Le Président-Rapporteur,

B^m P. BETHUNE.